



Dispositions relatives à la gratuité des services éducatifs et de formation introduites par le projet de loi n° 144

Document d'information destiné aux commissions scolaires



Coordination et rédaction

Direction de l'intégration linguistique et de l'éducation interculturelle
Secteur des relations interculturelles, des Autochtones et du réseau éducatif anglophone

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-85862-1 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Table des matières

Introduction.....	1
1. Principaux changements législatifs relatifs à la gratuité des services éducatifs et de formation	2
2. Élèves visés par les changements.....	2
3. Les catégories d'élèves ayant accès à la gratuité des services éducatifs	2
Bloc A — Résident du Québec	3
Bloc B — Article 3.1 de la LIP et règlement correspondant.....	3
Bloc C — Exemptions prévues aux règles budgétaires.....	5
Bloc D — Exemption pour un motif humanitaire.....	6
4. Droits de scolarité.....	7
5. Statut d'immigration et confidentialité.....	7
6. Documents demandés pour l'admission aux services éducatifs.....	8
7. Ouverture du dossier scolaire au Ministère	8
Annexe	10

Introduction

Le projet de loi n° 144, intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire* (L.Q. 2017, chapitre 23), ci-après la « Loi », a été sanctionné le 9 novembre 2017.

Ce document a pour but d'informer les commissions scolaires des dispositions relatives à la gratuité des services éducatifs et de formation introduites par la Loi qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Ces dispositions sont applicables à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes ainsi qu'à la formation professionnelle.

Les autres dispositions de la Loi ne sont pas abordées, notamment celles relatives à l'enseignement à la maison et à l'obligation de fréquentation scolaire.

L'information s'adresse principalement au personnel des commissions scolaires ayant la responsabilité des inscriptions dans les commissions scolaires des élèves qui sont nés à l'extérieur du Canada et qui sont concernés par ces dispositions.

Pour alléger la présentation et faciliter la consultation du document, les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent la gratuité des services éducatifs sont reproduites en annexe.

Il importe de noter que l'information contenue dans cette section vise à fournir une information simplifiée aux commissions scolaires. Elle ne se substitue pas aux documents administratifs ou aux directives du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur¹.

¹ L'information complète est disponible dans le *Guide relatifs aux dossiers et aux droits de scolarités exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions*.

1. Principaux changements législatifs relatifs à la gratuité des services éducatifs et de formation

La Loi a permis d'accorder à tous les enfants dont le titulaire de l'autorité parentale demeure de façon habituelle au Québec le droit de fréquenter gratuitement l'école publique, sans égard à son statut d'immigration ou à celui de ses parents. La Loi vise ainsi à assurer aux enfants dont le statut d'immigration est précaire ou irrégulier un accès aux services éducatifs du secteur public.

Il est à noter que la gratuité des services éducatifs du réseau public ne devient pas pour autant universelle (voir section 5).

2. Élèves visés par les changements

Les modifications apportées à la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») par la Loi en matière de gratuité des services éducatifs s'appliquent à tout élève du réseau public, jusqu'à la fin de l'année scolaire (30 juin) au cours de laquelle il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée. Bien que ces modifications concernent au premier chef la formation générale des jeunes (FGJ), elles s'appliquent également en formation générale des adultes (FGA) ou en formation professionnelle (FP).

Il est à noter que si la situation migratoire d'un élève change au cours de l'année scolaire, lui donnant accès à la gratuité des services, il y a alors droit rétroactivement pour toute l'année scolaire en cours. La date ultime pour profiter de cette rétroactivité est le 30 juin.

3. Les catégories d'élèves ayant accès à la gratuité des services éducatifs

Les situations donnant accès à la gratuité sont regroupées par blocs dans le but de faciliter l'analyse des dossiers lors de l'inscription :

- Bloc A Résident du Québec
- Bloc B Article 3.1 de la LIP et règlement correspondant
- Bloc C Exemptions prévues aux règles budgétaires
- Bloc D Exemption pour un motif humanitaire

Il est important de rappeler que, quelle que soit la situation de l'élève, la commission scolaire doit toujours avoir au dossier de celui-ci les documents attestant son statut.

Bloc A — Résident du Québec

Le bloc A regroupe les élèves qui sont « résidents du Québec ». Il concerne la grande majorité des élèves inscrits à l'école publique québécoise. Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre I 13.3, r. 4) (en annexe) définit les situations qui font qu'un élève est considéré comme étant « résident du Québec » aux fins de l'application de la LIP et, sous réserve de son âge, qu'il a droit à la gratuité des services éducatifs. Au point de départ, cet élève a un statut permanent : il est citoyen canadien ou résident permanent et il est dans l'une des neuf situations décrites par le règlement.

Il est utile de rappeler qu'un enfant né au Canada est automatiquement citoyen canadien. Une personne née à l'extérieur du Canada qui est résidente permanente peut, après un certain délai et selon certaines conditions, devenir citoyenne canadienne. Aux fins de gratuité scolaire, il n'y a aucune différence entre un élève citoyen canadien ou résident permanent.

Résident du Québec et résident permanent

Il convient de distinguer les expressions « résident du Québec » et « résident permanent ». Bien que les deux utilisent le terme « résident », ce qui peut prêter à confusion, elles décrivent des situations distinctes issues de cadres législatifs et réglementaires différents. Le « résident du Québec » est défini par un règlement qui découle de la LIP, alors que le « résident permanent » est une personne qui a obtenu du gouvernement fédéral le droit de s'établir de façon permanente sur le territoire canadien, mais qui n'a pas encore acquis la citoyenneté canadienne.

➔ *Aux fins de la déclaration du « Code d'exemption au paiement des droits de scolarité » dans le système Charlemagne pour le réseau public, les situations du bloc A correspondent aux valeurs 11 à 19.*

Bloc B — Article 3.1 de la LIP et règlement correspondant

Élèves dont « le titulaire de l'autorité parentale demeure de façon habituelle au Québec ».

De façon générale, ces élèves ont un statut d'immigration temporaire, précaire ou, dans certains cas, irrégulier. Plusieurs personnes dans des situations temporaires ou précaires qui, avant l'adoption de la Loi, avaient déjà accès à la gratuité scolaire se trouvent dans cette situation (demandeur d'asile, enfant d'un titulaire d'un permis de travail, d'un permis d'études, etc.).

S'y ajoutent des situations qui ne donnaient pas accès à la gratuité (visa visiteur, document échu, absence de documents d'immigration, etc.). Ces ajouts concrétisent l'intention du gouvernement d'élargir la gratuité des services éducatifs à un plus grand nombre de mineurs habitant au Québec.

Pour ces élèves, ce ne sont plus les documents d'immigration ou ceux des parents qui établissent l'accès à la gratuité, mais la situation de vie sur le territoire québécois de la famille. Pour mieux comprendre ce

qui est visé par cet article, il convient d'expliquer les expressions « autorité parentale » et « demeure de façon habituelle ».

Autorité parentale

Les père et mère sont titulaires de l'autorité parentale. Lorsqu'une tutelle a été établie par un tribunal, le tuteur agit comme titulaire de l'autorité parentale, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Demeure de façon habituelle

On doit interpréter l'expression « demeure de façon habituelle » sans tenir compte de la définition de « résident du Québec » prévue au *Règlement sur la définition de résident du Québec*. Cette expression fait référence à la définition de « résidence » prévue au Code civil du Québec : « La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle; » (Art. 77). Une personne réside à l'endroit où elle vit de fait, peu importe qu'elle soit établie en ce lieu pour une période temporaire, définitive ou indéfinie.

➔ *Aux fins de la déclaration du « Code d'exemption au paiement des droits de scolarité » dans le système Charlemagne pour le réseau public, la valeur 20 doit être utilisée pour ces élèves.*

Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation

Le *Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 11.1) prévoit les situations en vertu desquelles la personne âgée de moins de 18 ans (21 ans dans le cas des personnes handicapées), qui n'est pas résident du Québec et dont le titulaire de l'autorité parentale ne demeure pas de façon habituelle au Québec, a droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation. Il s'agit des catégories suivantes :

Catégorie 1 — Programme d'échange scolaire

Cette situation vise l'élève qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire :

- d'une durée maximale d'un an;
- reconnu par la commission scolaire d'accueil;
- qui est paritaire (c'est-à-dire qu'il prévoit, pendant l'année scolaire où se déroule l'échange, la participation d'un même nombre d'élèves de la commission scolaire et d'élèves internationaux);
- et qui garantit la réciprocité pour les élèves québécois participant au programme.

Catégorie 2 – Entente internationale (France)

Cette situation s'applique à l'élève qui provient d'un État avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente concernant l'exemption des droits de scolarité. Actuellement, le seul État avec lequel une telle entente a été conclue est la France.

Catégorie 3 — Mineur non accompagné

Cette situation vise la personne mineure qui n'est pas accompagnée du titulaire de l'autorité parentale et qui est placée sur le territoire d'une commission scolaire en application d'une loi visée au premier alinéa de l'article 204 de la LIP. Il peut s'agir par exemple d'un élève demandeur d'asile non accompagné de ses parents et qui est pris en charge par les services sociaux.

Catégorie 4 — Citoyen canadien ou résident permanent et la personne qui assume de fait sa garde demeure de façon habituelle au Québec

Cette situation vise la personne qui a le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada et dont la personne qui assume de fait sa garde demeure de façon habituelle au Québec.

Catégorie 5 — Enfant d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent et la personne qui assume de fait sa garde demeure de façon habituelle au Québec

Cette situation vise l'enfant dont le titulaire de l'autorité parentale a le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada et dont la personne qui assume de fait sa garde demeure de façon habituelle au Québec.

➡ *Aux fins de la déclaration du « Code d'exemption au paiement des droits de scolarité » dans le système Charlemagne, les valeurs 35,36, 49, 51 et 52 doivent être utilisées pour ces élèves.*

Bloc C — Exemptions prévues aux règles budgétaires

Les situations ici présentées ne sont pas exhaustives. Pour l'ensemble des exemptions, consulter l'annexe 1 des Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021, intitulée « Droits de scolarité pour certains élèves non-résidents du Québec ».

Personne autorisée par le protocole du gouvernement du Québec

La grande majorité des enfants du personnel diplomatique ou d'organisations internationales sont accompagnés du titulaire de l'autorité parentale, qui demeure de façon habituelle au Québec. Ils peuvent donc bénéficier du droit à la gratuité scolaire.

Toutefois, si le titulaire de l'autorité parentale d'un élève occupe de telles fonctions et détient une lettre du Protocole, mais ne demeure pas de façon habituelle au Québec, l'élève peut être exempté du paiement de la contribution financière en vertu de cette exemption prévue aux règles budgétaires.

Demandeur d'asile

La plupart des demandeurs d'asile mineurs sont accompagnés d'au moins un parent. Si ce n'est pas le cas, ils sont habituellement pris en charge par les services sociaux. Dans les deux cas, ils ont droit à la gratuité en vertu des situations exposées dans le bloc B. Il en est de même pour les personnes ayant revendiqué le statut de réfugié et qui ne s'ont pas vu reconnaître un tel statut, bien que leur présence sur le territoire soit permise.

Toutefois, si un élève demandeur d'asile ne se trouvait pas dans une de ces situations, il peut également être exempté du paiement de la contribution financière en vertu de cette exemption prévue aux règles budgétaires.

➡ *Aux fins de la déclaration du « Code d'exemption au paiement des droits de scolarité » dans le système Charlemagne, les valeurs 30, 37 et 42 doivent être utilisées pour ces élèves de la FGJ. Pour les FP et FGA, les valeurs qui doivent être utilisées sont les suivantes : 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 53, 61, 70 et 71.*

Bloc D — Exemption pour un motif humanitaire

Le bloc D traite des pouvoirs d'exemption exceptionnelle de la commission scolaire et du ministre pour des élèves qui ne répondent pas aux critères des blocs A, B et C.

Selon l'article 216 de la LIP introduit par la Loi, « ... la commission scolaire peut, sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible, pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave, notamment si elle estime que cet élève risque de ne fréquenter aucune école, ni au Québec ni ailleurs, advenant que la contribution soit exigée. »

Cette précision relative au risque de non-scolarisation signifie que le pouvoir d'exemption accordé aux commissions scolaires, a pour objectif le respect du droit à l'éducation établi par les conventions internationales, ratifiées par le Canada et auxquelles le Québec s'est déclaré lié, dont *la Convention relative aux droits de l'enfant*.

L'article 216 prévoit également ce qui suit : « En cas de refus de la commission scolaire, le ministre peut, sur demande de ces mêmes personnes, ordonner à la commission scolaire d'exempter cet élève du paiement de la contribution financière exigible ».

Le changement introduit dans la LIP fait en sorte qu'une demande d'exemption est d'abord adressée à la commission scolaire. Celle-ci a dorénavant le pouvoir de l'accorder directement sans en faire la demande au ministre. En cas d'un refus d'exemption, l'élève ou ses parents peuvent s'adresser au ministre, qui peut infirmer la décision de la commission scolaire.

Ce pouvoir permet également d'accorder une exemption pour ce motif à tout élève inscrit en FGA ou en FP ainsi qu'à tout élève en dépassement d'âge inscrit en FGJ.



Aux fins de la déclaration du « Code d'exemption au paiement des droits de scolarité » dans le système Charlemagne, les catégories du bloc D correspondent aux valeurs 62 (exemption du ministre) et 63 (exemption de la commission scolaire).

4. Droits de scolarité

La Loi n'a pas rendu universelle la gratuité scolaire pour toute personne mineure dans le réseau public. La LIP maintient l'obligation d'exiger des droits de scolarité par les commissions scolaires dans certaines situations.

C'est notamment le cas pour l'élève international qui séjourne au Québec avec un permis d'études, sans être accompagné de ses père et mère. Ces derniers, vivant dans un autre pays, auront alors délégué leur autorité parentale aux fins d'éducation à une tierce personne. Les *Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires* précisent annuellement les droits de scolarité par ordre d'enseignement.

5. Statut d'immigration et confidentialité

Les changements apportés par la Loi sont importants pour ce qui est de l'accès à l'éducation, mais les lois et les règlements du Québec et du Canada relatifs à l'immigration continuent de s'appliquer de façon indépendante.

Il est donc possible que des enfants puissent fréquenter gratuitement l'école sans y être autorisés au regard du droit de l'immigration. Les écoles et les commissions scolaires n'ont pas à intervenir au moment de l'inscription et doivent respecter les règles de confidentialité.

La LIP établit en effet désormais que « les renseignements personnels recueillis en application de la présente loi ne peuvent être communiqués ou utilisés et leur existence ne peut être confirmée aux fins de déterminer le statut d'immigration d'une personne, sauf avec le consentement de la personne concernée. Lorsque ces renseignements ont été communiqués à un tiers pour une autre fin, ils demeurent assujettis aux exigences prévues au premier alinéa. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication » (Art. 3.2).

Il peut être utile de préciser que l'inscription à l'école d'un enfant, sans droits de scolarité, n'est pas reliée à la situation migratoire et n'a aucune incidence sur le statut d'immigration.

6. Documents demandés pour l'admission aux services éducatifs

Pour l'admission à la FGJ, une commission scolaire ne peut pas exiger des parents la présentation de leurs documents d'immigration au moment de l'inscription. Le quatrième alinéa de l'article 3.2 de la LIP est clair à cet égard : « Les modalités d'identification d'un enfant ou de ses parents ne peuvent avoir pour effet de rendre son admission aux services éducatifs (...) conditionnelle à la présentation d'une preuve de son statut d'immigration. »²

Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 8) établit toutefois que cette demande d'admission doit comprendre le nom de l'élève, l'adresse de sa résidence ainsi que les noms de ses parents, sauf si la personne est majeure. Ainsi, les documents suivants doivent habituellement être présentés :

- une preuve de résidence comme il est demandé pour toute inscription;
- un document officiel sur lequel figure le code permanent; si un tel document ne peut être présenté, se référer à la section 7 pour les modalités d'octroi du code permanent .

7. Ouverture du dossier scolaire au Ministère

La première inscription d'un élève à l'école québécoise entraîne également une opération administrative visant à établir son identité dans le but de lui ouvrir un dossier scolaire informatique. Ce dernier, auquel est associé un code permanent, suivra l'élève tout au long de sa scolarisation. Il est nécessaire pour permettre la communication entre les systèmes informatiques des établissements d'enseignement et ceux du Ministère.

Les informations échangées servent notamment à l'inscription de résultats scolaires, à la délivrance de diplômes et au financement.

Pour les enfants nés au Québec ou ailleurs au Canada, les règles en vigueur avant l'adoption de la Loi demeurent les mêmes.

Pour les élèves nés à l'extérieur du Canada, les documents présentés à la première inscription doivent permettre d'établir l'identité de l'élève. Le certificat de naissance de l'élève de son pays d'origine traduit en français ou en anglais demeure un document privilégié pour établir l'identité de l'élève.

Puisque les documents d'immigration demeurent privilégiés, mais ne peuvent plus être exigés, certaines modalités doivent être ajustées à ce nouveau contexte.

Pour chaque élève, le prénom usuel, le nom légal au Canada, le sexe, les date, ville et pays de naissance doivent être fournis, ainsi que les prénoms et noms de ses parents. Si un seul document ne permet pas

² Spécifique à la FGJ. L'application peut varier en FP et FGA.

d'obtenir l'ensemble des informations nécessaires, il doit être accompagné de documents complémentaires contenant les informations manquantes.

Si les documents d'immigration ou le certificat de naissance ne sont pas disponibles, l'équipe de gestion de l'identité saura accompagner les commissions scolaires. Il est possible de la joindre à l'adresse suivante : ariane-sau@education.gouv.qc.ca.

Compte tenu des obligations de confidentialité et dans le but de rassurer le parent, il est important de lui expliquer clairement que les documents demandés ne visent qu'à confirmer l'identité de son enfant pour son entrée à l'école et non à connaître son statut d'immigration.

Annexe

L'annexe présente des extraits de la *Loi sur l'instruction publique* qui concernent la gratuité des services éducatifs et de formation de même que deux règlements qui y sont rattachés. Elle présente aussi des extraits du *Code civil du Québec* portant sur la résidence et l'autorité parentale.

Extraits :

Chapitre I-13.3

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CHAPITRE I

ÉLÈVE

SECTION I

DROITS DE L'ÉLÈVE

1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448. L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

1988, c. 84, a. 1; 1997, c. 96, a. 1; 2004, c. 31, a. 71.

2. Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente loi.

1988, c. 84, a. 2; 1997, c. 96, a. 2.

3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. (chapitre E-20.1). (...)

1988, c. 84, a. 3; 1997, c. 96, a. 3; 2004, c. 31, a. 71.

3.1. Toute personne qui n'est pas résidente du Québec a droit à la gratuité des services indiqués à l'article 3 dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec;

2° s'agissant d'un élève majeur, elle demeure de façon habituelle au Québec;

3° toute autre situation visée par règlement du gouvernement.

La gratuité des services indiqués au premier alinéa de l'article 3 s'applique jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où la personne qui n'est pas résidente du Québec atteint l'âge de 18 ans ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). La gratuité des services indiqués aux deuxième et troisième alinéas du même article s'applique jusqu'au jour où cette personne atteint l'âge précité qui lui est applicable.

2017, c. 23, a. 1.

3.2. Les renseignements personnels recueillis en application de la présente loi ne peuvent être communiqués ou utilisés et leur existence ne peut être confirmée aux fins de déterminer le statut d'immigration d'une personne, sauf avec le consentement de la personne concernée.

Lorsque ces renseignements ont été communiqués à un tiers pour une autre fin, ils demeurent assujettis aux exigences prévues au premier alinéa.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

Les modalités d'identification d'un enfant ou de ses parents ne peuvent avoir pour effet de rendre son admission aux services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 conditionnelle à la présentation d'une preuve de son statut d'immigration.

2017, c. 23, a. 1.

(...)

216. Une commission scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3.1 ne s'applique pas.

Elle peut, sous réserve du montant maximal déterminé selon les règles budgétaires, exiger une contribution financière pour un résident du Québec inscrit aux services de formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 ne s'applique pas.

Malgré le premier alinéa, la commission scolaire peut, sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible, pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave, notamment si elle estime que cet élève risque de ne fréquenter aucune école, ni au Québec ni ailleurs, advenant que la contribution soit exigée. En cas de refus de la commission scolaire, le ministre peut, sur demande de ces mêmes personnes, ordonner à la commission scolaire d'exempter cet élève du paiement de la contribution financière exigible.

1988, c. 84, a. 216; 1993, c. 51, a. 72; 1994, c. 16, a. 50; 1997, c. 96, a. 54; 2005, c. 28, a. 195; 2017, c. 23 a. 9.

473. Les règles budgétaires peuvent aussi porter sur:

1° la contribution financière qui doit être perçue d'une personne qui n'est pas résident du Québec relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3.1 ne s'applique pas ainsi que sur les exceptions applicables à la perception de cette contribution pour certaines catégories de personnes visées par cet article;

2° la détermination du montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée d'un résident du Québec inscrit en formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 ne s'applique pas;

3° les modalités de calcul des subventions à verser aux commissions scolaires pour l'application du droit à la gratuité de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes.

1988, c. 84, a. 473; 1997, c. 96, a. 144; 2017, c. 23 a. 16

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/l-13.3>

À jour au 1er octobre 2019

chapitre I-13.3, r. 4

Règlement sur la définition de résident du Québec

Loi sur l'instruction publique

(chapitre I-13.3, a. 455).

1. Est un « résident du Québec », au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), l'élève qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) et qui est dans l'une des situations suivantes :

1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;

2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;

3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des 2 parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;

4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;

5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant 12 mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

7° il réside au Québec depuis au moins 3 mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de 3 mois;

8° il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2, 4, 5 ou 7 pendant 3 années consécutives au cours des 5 dernières années;

9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.

Aux fins du premier alinéa, le mot « parents » signifie le père et la mère de l'élève et le mot « répondant » signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui

parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

D. 1110-97, a. 1; D. 912-2000, a. 1.

2. (Omis).

D. 1110-97, a. 2.

RÉFÉRENCES

D. 1110-97, 1997 G.O. 2, 5820

D. 912-2000, 2000 G.O. 2, 5393

L.Q. 2016, c. 3, a. 128

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/l-13.3,%20r.%204>

À jour au 1er septembre 2019

chapitre I-13.3, r. 11.1

Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation

Loi sur l'instruction publique

(chapitre I-13.3, a. 3.1 et 455.0.1)

1. Toute personne qui n'est pas résidente du Québec et dont le titulaire de l'autorité parentale ne demeure pas de façon habituelle au Québec a droit à la gratuité des services indiqués à l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° elle participe à un programme d'échange scolaire qui répond aux critères suivants :

il est d'une durée maximale d'un an;

il est reconnu par la commission scolaire d'accueil;

il prévoit, pendant l'année scolaire où se déroule l'échange, la participation d'un même nombre d'élèves de la commission scolaire et d'élèves étrangers;

il garantit la réciprocité des conditions de participation;

2° elle est ressortissante d'un État avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente en matière d'exemption de la contribution financière exigible en vertu de l'article 216 de la Loi;

3° elle est mineure et est placée sur le territoire d'une commission scolaire en application d'une loi identifiée au premier alinéa de l'article 204 de la Loi;

4° elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada et la personne qui assume de fait sa garde demeure de façon habituelle au Québec;

5° son titulaire de l'autorité parentale est citoyen canadien ou résident permanent du Canada et la personne qui assume de fait sa garde demeure de façon habituelle au Québec;

6° son titulaire de l'autorité parentale est un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada, un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec ou un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Extrait du CODE CIVIL DU QUÉBEC

DU DOMICILE ET DE LA RÉSIDENCE

75. Le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement.

1991, c. 64, a. 75.

76. Le changement de domicile s'opère par le fait d'établir sa résidence dans un autre lieu, avec l'intention d'en faire son principal établissement.

La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.

1991, c. 64, a. 76.

77. La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle; en cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal.

1991, c. 64, a. 77.

78. La personne dont on ne peut établir le domicile avec certitude est réputée domiciliée au lieu de sa résidence.

À défaut de résidence, elle est réputée domiciliée au lieu où elle se trouve ou, s'il est inconnu, au lieu de son dernier domicile connu.

1991, c. 64, a. 78.

79. La personne appelée à une fonction publique, temporaire ou révocable, conserve son domicile, à moins qu'elle ne manifeste l'intention contraire.

1991, c. 64, a. 79.

80. Le mineur non émancipé a son domicile chez son tuteur.

Lorsque les père et mère exercent la tutelle mais n'ont pas de domicile commun, le mineur est présumé domicilié chez celui de ses parents avec lequel il réside habituellement, à moins que le tribunal n'ait autrement fixé le domicile de l'enfant.

1991, c. 64, a. 80.

81. Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur, celui en curatelle, chez son curateur.

1991, c. 64, a. 81.

82. Les époux et les conjoints unis civilement peuvent avoir un domicile distinct, sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la vie commune.

1991, c. 64, a. 82; 2002, c. 6, a. 4.

83. Les parties à un acte juridique peuvent, par écrit, faire une élection de domicile en vue de l'exécution de cet acte ou de l'exercice des droits qui en découlent.

L'élection de domicile ne se présume pas.

1991, c. 64, a. 83.

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/CCQ-1991>

À jour au 1er octobre 2019

Extrait du CODE CIVIL DU QUÉBEC

DE L'AUTORITÉ PARENTALE

597. L'enfant, à tout âge, doit respect à ses père et mère.

1991, c. 64, a. 597.

598. L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

1991, c. 64, a. 598.

599. Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.

1991, c. 64, a. 599.

600. Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale.

Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.

1991, c. 64, a. 600.

601. Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant.

1991, c. 64, a. 601.

602. Le mineur non émancipé ne peut, sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale, quitter son domicile.

1991, c. 64, a. 602.

603. À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre.

1991, c. 64, a. 603.

604. En cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, le titulaire de l'autorité parentale peut saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant après avoir favorisé la conciliation des parties.

1991, c. 64, a. 604.

605. Que la garde de l'enfant ait été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne, quelles qu'en soient les raisons, les père et mère conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

1991, c. 64, a. 605.

606. La déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée par le tribunal, à la demande de tout intéressé, à l'égard des père et mère, de l'un d'eux ou du tiers à qui elle aurait été attribuée, si des motifs graves et l'intérêt de l'enfant justifient une telle mesure.

Si la situation ne requiert pas l'application d'une telle mesure, mais requiert néanmoins une intervention, le tribunal peut plutôt prononcer le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice. Il peut aussi être saisi directement d'une demande de retrait.

1991, c. 64, a. 606.

607. Le tribunal peut, au moment où il prononce la déchéance, le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice, désigner la personne qui exercera l'autorité parentale ou l'un de ses attributs; il peut aussi prendre, le cas échéant, l'avis du conseil de tutelle avant de procéder à cette désignation ou, si l'intérêt de l'enfant l'exige, à la nomination d'un tuteur.

1991, c. 64, a. 607.

608. La déchéance s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

1991, c. 64, a. 608.

609. La déchéance emporte pour l'enfant dispense de l'obligation alimentaire, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Cette dispense peut néanmoins, si les circonstances le justifient, être levée après la majorité.

1991, c. 64, a. 609.

610. Le père ou la mère qui a fait l'objet d'une déchéance ou du retrait de l'un des attributs de l'autorité parentale peut obtenir, en justifiant de circonstances nouvelles, que lui soit restituée l'autorité dont il avait été privé, sous réserve des dispositions relatives à l'adoption.

1991, c. 64, a. 610.

611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

1991, c. 64, a. 611.

612. Les décisions qui concernent les enfants peuvent être révisées à tout moment par le tribunal, si les circonstances le justifient.

1991, c. 64, a. 612.

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/CCQ-1991>

À jour au 1^{er} octobre 2019

education.gouv.qc.ca